

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 31/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NANTES MÉTROPOLE

Direction déchets
2 cours du champ de Mars
44000 Nantes

Références : N3-2024-106 - RAPPORT

Code AIOT : 0006302578

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement NANTES MÉTROPOLE implanté Rue Vulcain Prairie de Mauves 44 000 Nantes. L'inspection a été annoncée le 27/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'inspection du site le 3 mars 2022, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 27 avril 2022.

La visite a pour but de statuer sur cette mise en demeure suite aux actions correctives réalisées par l'exploitant en 2022 et 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NANTES MÉTROPOLE
- Rue Vulcain - Prairie de Mauves 44 000 Nantes
- Code AIOT : 0006302578
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie

Contexte de l'inspection :

- Récolement de la mise en demeure du 27 avril 2022

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
6	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Levée de mise en demeure
2	Système de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Levée de mise en demeure
3	Désenfumage du local d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux travaux réalisés par l'exploitant, il est considéré que ce dernier a corrigé les écarts ayant donné lieu à la mise en demeure.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose la levée de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats :

Lors de l'inspection du 3 mars 2022, il avait été constaté l'absence de moyens de confinement des eaux en cas d'incendie. Ce constat avait donné lieu à la prise d'un arrêté de mise en demeure.

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, l'exploitant a présenté une solution de confinement à partir du document technique D9A. À l'aide ce document, le volume de confinement a été évalué à 165 m³. Le jour de l'inspection, il a été constaté la réalisation d'un bassin de confinement de 129 m³. Le reste de la capacité de confinement est assuré par les canalisations pour 6 m³, par la case des déchets verts pour 15 m³ et par une capacité de confinement assurée par des barrières de rétention à mettre en place en cas d'incendie pour 15 m³. La disponibilité de ces barrières a été constatée sur site. L'exploitant a déclaré que les agents seront formés à leur usage.

Conclusion :

Au vu des aménagements réalisés, il est considéré que l'exploitant a désormais un moyen de confinement des eaux incendie opérationnel qui a été correctement dimensionné.

L'exploitant veillera à former les agents de la déchetterie à la mise en place de la procédure de confinement en cas d'incendie et transmettra les attestations de formation correspondantes à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°2 : Système de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Lors de l'inspection du 3 mars 2022, il avait été constaté l'absence de système de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel. Ce constat avait donné lieu à la prise d'un arrêté de mise en demeure.

Par courrier reçu le 28 juillet 2023, l'exploitant a indiqué avoir installé un séparateur d'hydrocarbure permettant le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Lors de l'inspection du site, l'exploitant a transmis le procès verbal de réception pour des "travaux d'aménagements extérieurs pour l'installation d'un séparateur hydrocarbures".

Conclusion :

Au vu des aménagements réalisés par l'exploitant, il est considéré que ce dernier a corrigé l'écart constaté lors de la visite précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N°3 : Désenfumage du local d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage du local d'entreposage des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Lors de l'inspection du 3 mars 2022, il avait été constaté que le système d'aération du local d'entreposage des déchets dangereux était obstrué et ne permettait pas une bonne aération du local. Il avait été demandé à l'exploitant d'entretenir régulièrement les ouvertures de son système d'aération. Lors de l'inspection, il a été constaté la bonne aération du local d'entreposage des déchets dangereux assurée par l'entretien des aérations.
Conclusion : L'écart constaté lors de la visite précédente est soldé. L'exploitant s'attachera néanmoins à maintenir l'entretien régulier de son système d'aération.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
Constats : Lors de l'inspection du 3 mars 2022, il avait été constaté que la clôture et le portail d'accès au service de gestion du site étaient détériorés et ne permettaient pas d'interdire l'accès au site. Lors de l'inspection, il a été constaté la remise en état du portail d'accès ; cependant la clôture côté Est est, pour partie, détériorée.
Conclusion : L'exploitant devra réaliser la remise en état de la clôture et en informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°5 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.
Constats : Lors de l'inspection du 3 mars 2022, il avait été constaté qu'une partie du quai de déchargement présentait une détérioration avancée qui nécessitait la réalisation de travaux de renforcement. Lors de l'inspection, il a été constaté la remise en état du quai de déchargement. Cependant, le risque de chute n'est pas exclu du fait de l'absence de garde-corps.
Conclusion : L'exploitant devra mettre en place des garde-corps sur l'ensemble des zones de déchargement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°6 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de nombreux déchets au sol du fait des envols de déchets issus des zones d'entreposage.
Conclusion : L'exploitant devra renforcer l'entretien du site d'exploitation afin de maintenir la propreté du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois